



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

**Arrêté n°DDTM/SPRAT/PR/2024-005 portant approbation
du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) - 4^{ème}
échéance - des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel
est supérieur à 3 millions de véhicules, et des voies ferrées dont le
trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le
département de l'Eure**

Le préfet de l'Eure

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SPRAT/PR-2022-86 du 22 novembre 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train dans le département de l'Eure (4^{ème} échéance);

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SPRAT/PR-2023-27 du 19 avril 2023 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Eure (4^{ème} échéance) ;

VU l'avis de consultation du public sur le plan de prévention du bruit dans l'environnement, paru le 1^{er} février 2024 dans le journal d'annonces légales de paris-normandie diffusé dans le département ;

CONSIDÉRANT que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux infrastructures routières nationales et ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L.572-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public sur le projet du PPBE prévue à l'article R.572-9 du code de l'environnement, s'est déroulée du 19 février 2024 au 19 avril 2024 et que le document n'a fait l'objet d'aucune observation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) - 4^{ème} échéance - des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des voies ferrées dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département de l'Eure est approuvé.

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné au 1 est en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Mise à la disposition du public

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement - 4^{ème} échéance -, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée, est publié par voie électronique. Il est consultable à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<https://eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Autres-reglementations-environnementales/Bruit-des-infrastructures-de-transport>

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement - 4^{ème} échéance - et sa note d'accompagnement sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure
Service prévention des risques et aménagement du territoire
Unité prévention des risques
1, avenue maréchal Foch – CS 20018
27 020 Évreux cedex

Article 3 – Information des services de l'État concernés

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (direction générale de la prévention des risques - service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses - mission bruit et agents physiques).

Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen à l'adresse suivante : 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le **24 AVR. 2024**

Le préfet

Simon BABRE